



10 AVR. 1998

**Aux responsables des services
résidentiels et d'accueil**

Administration Centrale

N. Réf. : AW/GR/BC/PC/SB/803111

Votre correspondant : Service Inspection comptable

☎ 071/20.58.33 (le mardi)

20.58.28

20.58.29

20.58.30

20.58.18

OBJET : Ancienneté pécuniaire

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

L'arrêté du Gouvernement wallon du 09/10/1997 prévoit deux nouveautés en matière d'ancienneté pécuniaire.

La première, à l'article 26, vise la possibilité pour un service de faire revoir sa subvention lorsque l'ancienneté moyenne de l'ensemble de son personnel est supérieure à 10 ans.

La seconde concerne directement les travailleurs du secteur qui pourront dorénavant faire valoriser, pour le calcul de leur ancienneté pécuniaire, d'autres prestations que celles réalisées dans les secteurs de l'ex.F81 ou de l'Aide à la jeunesse comme le prévoyait le cadre légal précédent.

La présente circulaire relative à l'application de ces nouvelles mesures se présente donc en deux volets A et B, l'un relatif aux conditions d'admissibilité de l'ancienneté pécuniaire, l'autre aux modalités de révision des subventions sur base d'une ancienneté pécuniaire moyenne supérieure à 10 ans..

A. Conditions d'admissibilité de l'ancienneté pécuniaire octroyée aux membres du personnel des services résidentiels et d'accueil de jour (application du point II de l'annexe VI de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09/10/1997)

1. Définition : l'ancienneté pécuniaire est celle qui sert de base au calcul des rémunérations

2. Règles de calcul :

2.1. - Sont admissibles « les services rémunérés par l'employeur que ce soit à temps plein ou à temps partiel »

On entend par là toutes les journées rémunérées (y compris les vacances, les jours fériés, les jours de petit chômage, les journées d'absence couvertes par le salaire garanti)

Le fait que les prestations soient réalisées à temps plein ou à temps partiel ne change rien. Tout service presté est valorisé de la même manière.

Ex : une année prestée à temps plein = une année d'ancienneté pécuniaire
une année prestée à mi-temps = une année d'ancienneté pécuniaire

Il est cependant évident que si un travailleur preste **2 mi-temps au cours d'une même année**, il ne pourra pas faire valoriser 2 années d'ancienneté.

2.2. - «sont assimilées les périodes de congé de maternité et d'allaitement, les périodes d'interruption de carrière d'un an maximum donnant droit à une allocation d'interruption, les 10 jours d'absence pour motifs impérieux ».

L'arrêté prévoit donc que ces périodes sont assimilées à des journées rémunérées par l'employeur.

De même, et bien que cela ne soit pas précisé explicitement dans l'arrêté, **la durée de l'incapacité de travail d'un employé sera également assimilée, à concurrence d'un an au maximum.**

Ne peuvent cependant être valorisés d'autres congés sans solde accordés par l'employeur et qui ne donnent pas droit à indemnité.

2.3. pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du **personnel éducatif**, des directeurs et des assistants sociaux, sont valorisées les prestations effectuées dans les secteurs suivants :

- Les institutions agréées ou conventionnées par l'Agence, par l'ex Fonds 81 et l'ex FCIPPH,
- Les institutions agréées ou conventionnées par la COCOF et la COCOM,

- Les services d'Aide à la Jeunesse et de l'ex Protection de la Jeunesse,
- L'O.N.E.,
- Les Centres Agréés ^{PMS}
- Les institutions agréées et conventionnées par la Direction générale des Affaires sociales et de la Santé du Ministère Fédéral des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement,
- Les institutions agréées et conventionnées par la Direction Générale de l'Action sociale et de la Santé du Ministère de la Région Wallonne,
- Les Ecoles d'Enseignement Spécial,
- Les institutions ayant obtenu une convention avec l'INAMI.

Il est donc important, dans la pratique, que les employeurs s'assurent systématiquement auprès des travailleurs qu'ils comptent engager, que les prestations réalisées antérieurement l'ont été dans le cadre des secteurs visés par l'arrêté. Les attestations réclamées aux employeurs précédents devraient idéalement, mentionner ces informations.

Par ailleurs, l'arrêté n'exige pas pour ces membres du personnel, que les prestations réalisées antérieurement soient similaires à celles qui sont exercées dans une institution relevant de notre secteur.

Ex : un administratif ayant travaillé dans une école d'enseignement spécial peut valoriser ses prestations lors de son engagement comme éducateur dans une maison d'accueil ou d'hébergement.

En cas de changement de fonction au sein d'un même service, l'ancienneté pécuniaire obtenue à la date de la modification, reste acquise.

2.4. pour le **personnel non éducatif** hormis les directeurs et assistants sociaux, l'arrêté offre une certaine souplesse quant au secteur assimilable, dans la mesure où il permet de valoriser, dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire, tout service presté précédemment, **quel que soit le secteur**, dans une **fonction similaire** à celle qu'il occupe aujourd'hui dans l'institution ou pour laquelle on projette de l'engager. On entend par fonction similaire :

- Pour le personnel administratif, les fonctions exercées comme :
 - licencié à orientation économique, juridique, administrative ou informatique
 - gradué ou régent à orientation économique, juridique, administrative ou informatique
 - rédacteur
 - économiste
 - commis
 - commis sténo-dactylographe
 - comptable cl. 1
 - comptable cl.2

- Pour le personnel ouvrier, les fonctions exercées comme ouvrier de catégorie 1, 2, 3, 4 ou 5.

Attention : Ces catégories sont en quelque sorte « étanches » entre elles en matière de valorisation des prestations pour le calcul des anciennetés pécuniaires.

Cela signifie qu'un travailleur occupé comme **employé** dans un service ne pourra pas valoriser des prestations antérieures en tant qu'ouvrier dans un autre service.

Néanmoins, en cas de changement de fonction au sein d'un même service l'ancienneté pécuniaire obtenue à la date du changement reste acquise.

2.5. La notion de prestations auprès d'un employeur se trouve liée à l'existence d'un contrat de travail.

A cet égard il n'est pas inutile de préciser que l'expérience acquise dans le cadre de certains contrats spécifiques pourra également être valorisée. C'est le cas par exemple des contrats de remplacements, les contrats de CST, ACS, PRIME ainsi que les services prestés en tant qu'intérimaire.

Ne sont par contre pas assimilables les prestations réalisées en qualité de bénévoles ou d'indépendant.

2.6. Règles applicables en cas de promotion ?

Il y a maintien de l'ancienneté acquise avant la promotion.

Lorsqu'il s'agit d'une promotion à un grade de direction, l'arrêté prévoit cependant que la rémunération ne peut être inférieure à celle afférente à la fonction à laquelle donne droit le diplôme de la personne concernée.

Ex : nomination d'un psychologue dans une institution de moins de 60 lits ou places. Il faut le rémunérer comme psychologue et non comme directeur.

Pour rappel, l'arrêté du 09/10/1997 supprime la réduction de l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel nommés ou promus à un grade de directeur.

2.7. Les conditions d'âge et de diplôme requises.

Les services prestés peuvent être assimilés dans la mesure où l'intéressé possédait l'âge requis pour cette fonction (cf annexes II et VII de l'arrêté du 09/10/1997).

Ex : un éducateur cl.1. engagé comme tel alors qu'il n'a que 19 ans ne pourra pas valoriser ses prestations pour le calcul de son ancienneté pécuniaire tant qu'il n'atteint pas l'âge de 20 ans.

Par ailleurs, les prestations dans le cadre d'une fonction en institution ne sont valorisables que dans la mesure où l'intéressé possède les titres requis.

Ex : une personne travaille 10 ans comme éducateur cl.1. sans posséder les titres requis : son ancienneté pécuniaire reste égale à « 0 ».

2.8. L'évaluation de l'ancienneté pécuniaire se calcule par mois complets.

L'entrée en service dans le secteur, l'obtention du diplôme, l'anniversaire du travailleur, sont pris en compte **le 1^{er} jour du mois qui suit** sauf lorsque l'événement en question coïncide avec le premier du mois.

En cas d'interruption de l'activité, le mois en cours compte lorsque les prestations valorisables sont égales ou supérieures à 15 jours.

2.9. Documents justificatifs : afin de pouvoir calculer et d'autre part contrôler les calculs d'ancienneté pécuniaire, il est nécessaire de pouvoir disposer par travailleur des données suivantes :

- Nom, prénom, date de naissance du travailleur
- Extrait de compte C.G.E.R. depuis le début de la carrière
- Attestation des employeurs précédents (avec mention de la ou des fonctions exercées, durée et régime hebdomadaire des prestations, périodes d'activité (il y aura lieu ici de **distinguer** les périodes réellement prestées, ou assimilées des autres périodes d'occupation), **convention ou agrément pour les organismes visés à l'annexe VI point II de l'arrêté du 09/10/1997**)

Ex : - NOM : X né le ?

- Fonctions exercées : Educateur cl.2A

- Durée et régime hebdomadaire : à mi-temps à raison de 2 jours et demi par semaine

- périodes d'activités :

du 01/09/82 au 25/06/89 (presté)

du 25/06/89 au 18/09/89 (incapacité temporaire suite à un accident de travail, période couverte par le salaire garanti non comprise)

du 19/09/89 au 31/08/91 (presté)

NB : Ces nouvelles règles relatives au calcul de l'ancienneté pécuniaire sont applicables à partir du 01/01/1998 et portent aussi sur les services prestés antérieurement

Ex n° 1 : une infirmière engagée au 01/01/1997 dans un I.M.P. après avoir travaillé 2 ans en Maison de repos (agrément du Ministère de la Région wallonne) a bénéficié de « 0 » année d'ancienneté en 1997. A partir du 01/01/1998, elle peut prétendre à 3 années d'ancienneté ; l'année prestée dans l'institution et les deux années en maison de repos qu'elle peut valoriser aujourd'hui en fonction des règles applicables au 01/01/1998

Ex. N° 2 : M. X voit son ancienneté pécuniaire revue au 1^{er} septembre de chaque année.
Au 1^{er} septembre 1997, il a 12 ans d'ancienneté pécuniaire. En fonction des nouvelles règles, on peut, à partir du 1^{er} janvier 1998 valoriser une année de pause carrière dont il avait bénéficié en 1995.
A partir du 1^{er} janvier 1998, il peut donc être rémunéré à concurrence d'une ancienneté de 13 ans (12 + 1).
A partir du 1^{er} septembre 1998, il verra son ancienneté passer à 14 ans.

B. Révision des subventions sur base d'une ancienneté moyenne de l'institution de plus de 10 ans

1. Définition

L'article 26 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09/10/1997 prévoit la possibilité de revoir la subvention annuelle lorsque l'ancienneté moyenne dépasse 10 ans.

2. Règles de calcul

2.1. Cette demande de révision porte sur l'ensemble du personnel.
Elle doit être introduite au terme de l'exercice (donc au début de l'année 1999 pour les première demandes).

2.2. L'article 26 prévoit que « l'ancienneté à prendre en considération pour chaque membre du personnel est l'ancienneté pécuniaire obtenue en cours d'année pondérée par le volume de prestations rémunérées ».

L'ancienneté est pondérée de cette manière afin de tenir compte de l'impact réel de l'ancienneté d'une personne sur la masse salariale.

L'ancienneté pécuniaire obtenue en cours d'année implique que chaque personne doit être mentionnée 2 fois dans la liste à transmettre .

Ex : M. JACQUES, Educateur, voit son ancienneté pécuniaire modifiée le 01/07/ de chaque année.

En 1998 il a 10 ans d'ancienneté jusqu'au 30/06 et 11 ans d'ancienneté au 01/07.

Il est en outre rémunéré à mi-temps jusqu'au 31/08/1998 et à temps plein à partir du 01/09/1998.

Il doit donc être renseigné de la manière suivante :

	anc.	Vol. presté	
M.JACQUES	10	0.25	(6 mois à mi-temps = 6/12 x 0.5)
M.JACQUES	11	0.42	(2 mois à mi-temps = 2/12 x 0.5) + 4 mois à temps plein = 4/12x1)

Seul le volume des **prestations rémunérées** doit être renseigné puisque l'influence de l'ancienneté dans la masse salariale n'a de sens que si la personne est rémunérée.

Les périodes de maladie de longue durée au-delà de la période couverte par le salaire mensuel garanti à charge totalement ou partiellement de l'employeur (soit 1 mois) ne doivent donc pas être renseignées.

Pour les ouvriers, les périodes durant lesquelles l'employeur n'intervient plus du tout dans la rémunération ne doivent pas être renseignées dans le volume des prestations, tel est le cas par exemple des jours de carence.

Les travailleurs pour lesquels l'employeur n'intervient que partiellement dans les rémunérations et cotisations sociales doivent également être renseignés. Par « intervention partielle », on vise tant le fait pour l'employeur de bénéficier de diminution de cotisations patronales (pour les travailleurs engagés dans le cadre du **Maribel social**, de l'Arrêté royal du 22 septembre 1989 portant promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand - emplois « Van den Brande ») que celui de bénéficier d'une intervention directe d'un pouvoir public entraînant de fait une diminution du coût salarial (prime pour engagement d'**ACS**), ou encore que celui de payer à la personne une rémunération « diminuée » (en cas d'**occupation d'étudiant** par exemple) ou de rembourser à un pouvoir public une partie de la rémunération versée par ce dernier à un travailleur (quote-part **P.R.I.M.E.**).

La liste devra être présentée selon le modèle suivant :

NOM	PRENOM	FONCTIONS	ANC.(arrond à l'unité inf)	VOLUME PRESTA- TION	ANC.PEC.(= col 4 x col 5)
1	2	3	4	5	6
TOTAUX					

Le total des anciennetés pondérées divisé par le total des volumes de prestations donne l'ancienneté pécuniaire moyenne de l'institution (à arrondir à l'unité inférieure)

2.3. « Le supplément est accordé à concurrence de la différence entre le montant attribué initial et le montant obtenu par la multiplication de l'occupation moyenne par les subventions par prise en charge ».

Ce dernier calcul doit être réalisé avec les montants de subvention par prise en charge compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne supérieure à 10 ans.

X X X

Afin de pouvoir réaliser des prévisions budgétaires, les montants par prise en charge qui concernent votre service sont mis à votre disposition à votre demande. Cette demande peut être adressée par écrit, par fax ou par téléphone à la Direction du subventionnement (tél.071/20.57.74 ou 20.57.82 ou 20.58.68 - fax : 071/20.51.43), et doit mentionner, d'une part l'ancienneté pécuniaire, le type de Pouvoir organisateur (Privé ou Public), l'occupation moyenne de référence renseignée dans l'enquête 1998 (<= 60 ou > 60). Par retour du courrier nous vous ferons parvenir les documents se rapportant à votre service.

Restant à votre disposition au cas où vous souhaiteriez des informations complémentaires, je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur général,



G. ROVILLARD